

## STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES

DU LYCEE FRANÇAIS INTERNATIONAL D'AMMAN (anciennement ECOLE FRANCAISE d'AMMAN)

*Votés en Assemblée générale annuelle*

*le 19/06/2017*

### **I. OBJET DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 1 - Dénomination**

Association des parents d'élèves du Lycée Français International d'Amman (**anciennement ECOLE FRANCAISE d'AMMAN**), créée le 14 avril 1989 (déclaration parue au Journal Officiel le 17 avril 1989). Elle est placée sous la présidence d'honneur de Son Excellence l'Ambassadeur (drice) de France en Jordanie.

#### **Article 2 – Domicile de l'association**

Le domicile de l'Association est fixé au siège social de l'Association nationale des écoles françaises de l'étranger, 28 rue de Châteaudun 75009 Paris. Le siège du comité du conseil d'administration de l'association des parents d'élèves est fixé au Lycée Français International d'Amman (LFIA), airport road Po Box 830059 – 11183 Amman, Jordanie. Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

#### **Article 3 - Objet**

- Assurer la gestion et le développement du Lycée Français International d'Amman.
- Procurer, dans la mesure de ses moyens, un enseignement conforme aux programmes officiels du Ministère français de l'Education Nationale, aux enfants des ressortissants français de Jordanie et, par ordre de priorité, des ressortissants des autres membres de l'Union Européenne et des autres ressortissants étrangers.
- Instaurer une étroite collaboration entre les parents d'élèves, d'une part, la direction et le corps enseignant, d'autre part, afin de garantir la qualité des conditions de l'enseignement offert par le Lycée.
- Promouvoir toutes les activités culturelles et périscolaires propres à compléter les enseignements dispensés au Lycée

#### **Article 4 - Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

## **Article 5 - Membres de l'Association**

L'Association comprend :

- des membres actifs,
- des membres de droit
- des membres bienfaiteurs

- a) Les membres actifs sont tous les parents ou représentants légaux d'élèves du Lycée à jour des frais de scolarité.
- b) Les membres de droit sont composés de Son Excellence l'Ambassadeur(trice) de France en Jordanie, en qualité de Président(e) d'honneur de l'Association ; le (la) conseiller(ère) de coopération et d'action culturelle de l'Ambassade de France ; le Chef d'établissement.
- c) Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui auront apporté ou apportent un soutien notable à l'établissement par l'efficacité de leurs actions ou par un soutien matériel ou financier par des dons importants à l'Association. Ils sont désignés lors de l'Assemblée générale annuelle sur proposition du conseil d'administration et en accord avec le (la) Président (e) d'honneur. Ils peuvent être élus soit pour l'exercice en cours soit à vie. Les membres bienfaiteurs n'ont aucune obligation. Ils peuvent participer à l'Assemblée générale où ils ont voix consultative. La liste des membres bienfaiteurs est mise à jour lors de l'Assemblée générale annuelle.

L'appartenance à l'association entraîne l'acceptation des présents statuts et de tout règlement de l'association.

La qualité de membre se perd :

- par la fin de la fréquentation scolaire des enfants
- par la radiation prononcée par le comité de gestion pour non-paiement des frais de scolarité

## **II. RESSOURCES**

### **Article 6 : Ressources**

Les buts de l'Association étant désintéressés, ainsi que les activités de ses membres en tant que tels, les fonds sont entièrement consacrés au fonctionnement et au développement de l'établissement. Les éventuels fonds de réserve ne peuvent en aucune façon être considérés comme bénéfiques.

Les ressources de l'association proviennent des :

- a. L'ensemble des frais et des droits de scolarité perçus pour l'enseignement dispensé aux élèves.
- b. Subventions, bourses scolaires et prises en charge accordées par l'AEFE.
- c. Apports financiers ponctuels de personnes physiques et morales, que l'association se réserve le droit d'accepter ou de refuser.
- d. Produits des placements.

### III. ORGANES DE L'ASSOCIATION ET DROIT DE VOTE

#### Article 7 – Assemblées générales

##### Article 7.1 - Composition de l'Assemblée générale

Tous les membres actifs, de droit et bienfaiteurs de l'Association assistent à l'Assemblée Générale.

Ils reçoivent un avis de convocation expédié par le secrétaire du conseil d'administration huit jours francs avant la date de la réunion.

La présidence est assurée par le (la) Président (e) du conseil d'administration.

##### Article 7.2 : Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit en session ordinaire deux fois par an : au début du deuxième trimestre et du dernier trimestre de l'année scolaire en cours.

Les dates, lieu et heure de la réunion sont arrêtés par le conseil d'administration.

##### Article 7.3 : Ordre du jour d'Assemblée générale ordinaire

Le budget couvre obligatoirement une année civile, alors que la vie du lycée, et par conséquent celle de l'association, est rythmée par année scolaire. Deux assemblées générales ordinaires sont organisées au cours de l'année scolaire. Chacune débute par l'adoption du compte rendu de la précédente assemblée générale.

a) L'assemblée générale ordinaire du second trimestre a lieu avant le 31 Janvier :

1. Vérifie, modifie ou complète la liste des membres actifs, des membres de droit et des membres bienfaiteurs ;
2. Entend le rapport moral du Président du conseil d'administration et le bilan de rentrée du Chef d'établissement ;
3. Prend connaissance du budget prévisionnel, présenté par le trésorier.

b) L'assemblée générale ordinaire du troisième trimestre a lieu avant le 15 Juin :

1. Entend et approuve le rapport moral et le rapport financier de l'année civile précédente, présenté par le conseil d'administration, l'approbation valant quitus au conseil d'administration sortant. Le bilan financier de l'année civile précédente doit être certifié par un cabinet d'expert-comptable reconnu faisant acte de commissaire aux comptes de l'association ;
2. Elit les membres du conseil d'administration conformément à l'article 7.5

c) Chaque assemblée examine, en outre, toutes les questions concernant le fonctionnement et le développement de l'établissement.

## Article 7.4 : Assemblée générale extraordinaire

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du (de la) Président (e) du conseil d'administration ou sur demande écrite adressée par un tiers des membres du conseil d'administration ou d'un tiers des membres de l'association. Elles sont tenues conformément au contenu des articles 7.1, 7.2 et 7.3.

En cas de carence du conseil d'administration, une Assemblée générale extraordinaire détermine les conditions de l'intérim.

## Article 7.5 : Droit de vote

- a) Seuls les membres actifs ont le droit de vote. Chaque parent (père, mère) ou représentant légal tuteur dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre d'enfants scolarisés au Lycée. Les membres absents peuvent mandater un autre membre pour les représenter. Un membre actif ne peut détenir qu'un maximum de deux procurations.
- b) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées des membres présents ou représentés.
- c) Les scrutins se déroulent à bulletins secrets. Sont comptabilisés les suffrages exprimés et les bulletins blancs ou nuls, mais seuls les suffrages exprimés sont pris en compte pour le résultat du vote. Le président du conseil d'administration peut proposer que l'approbation du rapport moral et du rapport financier fasse l'objet d'un vote à main levée. Cette procédure de vote est adoptée pour l'assemblée générale en cours à moins qu'un membre de l'association ne demande un vote à bulletins secrets.
- d) Les membres de droit et les membres bienfaiteurs ont uniquement voix consultative.

## Article 8 : Conseil d'administration

### Article 8.1 : Compétences et fonctionnement

Le conseil d'administration représente l'Association pour prendre les décisions nécessaires à la réalisation de l'objet fixé à l'article 3 et, en France et en Jordanie, peut ester en justice, donner procuration à son Président à tel effet, invoquer sa personnalité civile pour l'accomplissement de ses fonctions.

Il se réunit au moins une fois par mois, ou chaque fois que nécessaire, sur simple convocation de son (sa) Président(e) ou de son (sa) Trésorier(ère). Il prend les décisions à la majorité simple, la voix du (de la) Président(e) étant prépondérante en cas d'égalité répartition.

Le conseil d'administration en collaboration avec l'équipe de direction prépare le budget dans les délais impartis par l'AEFE.

L'un des représentants de l'Ambassade de France au sein du conseil de gestion peut participer aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut constituer des commissions ad hoc ou inviter des personnes extérieures afin d'aborder tout ou partie des points de l'ordre du jour. Les invités n'ont pas le droit de vote.

En cas de doute ou de difficulté, le conseil d'administration peut demander au (la) Président(e) d'honneur son avis sur l'interprétation et l'application des statuts, des textes réglementaires et sur l'opportunité de certaines mesures imposées par des circonstances imprévues.

Les réunions du conseil d'administration font l'objet d'un compte rendu consigné dans un registre qui pourra être consulté au secrétariat de l'établissement.

En cas de démission, départ ou décès d'un des membres du conseil d'administration, après un appel à candidature envoyé à l'ensemble des parents par courrier électronique, les autres membres élisent un remplaçant provisoire parmi les membres actifs de l'Association. Ce membre ne pourra exercer les fonctions de Président. L'Assemblée générale suivante statuera sur le choix du remplaçant définitif après un nouvel appel à candidature.

## Article 8.2 : Composition

Il est composé de six parents d'élèves, dont au moins deux parents de nationalité française et au moins un parent de nationalité Jordanienne, élus par l'Assemblée générale pour 2 ans. Un seul membre est éligible par famille.

- Un (e) président (e)
- Un (e) trésorier (ère)
- Un (une) secrétaire
- Un (e) responsable suivi des projets
- Un (e) responsable commission ressources humaines
- Un (e) responsable commission communication et vie scolaire

Le (la) président (e) et le trésorier sont de nationalité française et immatriculés au consulat. Dans le cas de double nationalité le candidat indiquera la nationalité considérée en sa qualité de membre du conseil d'administration.

Sauf dérogation accordée par le (la) Président(e) d'honneur, les personnels de l'établissement, de même que leurs conjoints, ne pourront pas être élus au conseil d'administration. Seuls les parents à jour de leurs droits et frais de scolarité et dont la rémunération principale n'émane pas de l'APE, peuvent être élus au conseil d'administration.

Un appel à candidature est fait auprès des parents d'élèves au moins trois semaines avant le scrutin. Tous les candidats doivent se faire connaître auprès du Chef d'établissement une semaine au plus tard avant la date des élections. La liste des candidats est affichée devant l'établissement et envoyée par courrier électronique le premier jour ouvrable suivant la date de clôture des candidatures. L'élection se tient si au moins 6 personnes ont fait acte de candidature. Dans le cas contraire, le (la) Président(e) fait appel à candidature en début d'assemblée. Si le nombre de candidatures reste insuffisant, l'élection est renvoyée en Assemblée générale extraordinaire. Le processus électoral, organisé par le conseil d'administration sortant, se poursuit jusqu'à l'élection de six représentants des parents d'élèves.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité entre deux candidats et en l'absence de désistement de l'un d'eux, est élu le candidat ayant la plus grande ancienneté de scolarisation d'enfants au LFIA.

Le conseil d'administration procède, en début de mandat, à l'élection de son (sa) Président(e), de son trésorier(e), et de son secrétaire.

### Article 8.3 : Le (la) Président(e)

Il (elle) représente l'Association en France et en Jordanie dans les actes de la vie civile. En cette qualité de mandataire, le président, après consultation du conseil d'administration, peut donc signer les contrats au nom de l'Association. Le (la) président(e) signe des chèques ou d'ordre de paiement au nom de l'association. Le (la) président(e) assure les relations publiques, internes et externes, en relation avec le chef d'établissement. Il (elle) présente le rapport moral des activités du conseil d'administration au cours de l'assemblée générale de fin d'année scolaire. Il (elle) fixe l'ordre du jour et dirige les réunions du conseil d'administration. Il (elle) siège à la Commission Ressources Humaines en charge notamment du recrutement et gestion de carrière des personnels recrutés locaux et le Conseil Consulaire des bourses scolaires.

### Article 8.4 : Le (la) Trésorier (ère)

Il (elle) contrôle l'aspect financier de l'Association. En collaboration avec le Directeur(trice) Administratif(ve) et Financier(ère), il (elle) présente le budget prévisionnel lors de l'Assemblée Générale de janvier et les différents documents comptables en fin d'exercice (bilan, compte de résultat, inventaire) lors de l'Assemblée Générale de juin. Le (la) trésorier (ère) signe les chèques ou ordre de paiement au nom de l'Association.

### Article 8.5 : Le (la) Secrétaire

Il (elle) est essentiellement chargé (e) de la tenue des différents registres de l'Association, dont notamment la liste des parents d'élèves, qui lui aura été communiqué par l'administration de l'établissement, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il (elle) signe afin de les certifier conformes. Il (elle) est responsable des archives et tient le registre réglementaire (modification des statuts et changement de composition du conseil d'administration).

### Article 8.6 : Les responsables de commission

Ils pilotent les actions relevant de leurs missions et attributions définies chaque début d'année, en fonction du contexte et des priorités définies par l'APE.

## **IV. PARTICIPATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU CONSEIL DE GESTION**

### **Article 9 - Conseil de gestion**

#### **Article 9.1 : Compétences et fonctionnement**

Il gère l'établissement. A ce titre, il vote et contrôle l'exécution du budget annuel.

Il ne peut toutefois engager de dépenses supérieures au montant annuel des recettes disponibles ou prévues au budget sans autorisation expresse accordée par l'Assemblée générale.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et autant que de besoin pendant l'année scolaire sur simple convocation de son (sa) Président (e).

Il est présidé par le (la) Président (e) du conseil d'administration.

Quatre au moins des six membres du conseil d'administration doivent être présents. Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du (de la) Président (e) étant prépondérante en cas d'égalité de voix.

Les réunions du conseil de gestion font l'objet d'un compte rendu consigné dans un registre qui pourra être consulté au secrétariat de l'établissement

#### **Article 9.2 : Composition**

Le conseil de gestion est composé de 12 membres.

Les 6 membres du Conseil d'Administration de l'Association des Parents d'Elèves ont voix délibérative :

- Le (la) président(e)
- Le (la) trésorier(ère)
- Le (la) secrétaire
- Les trois responsables de commission

Les 6 membres ont voix consultative :

- Le (la) conseiller(ère) de coopération et d'action culturelle
- Le (la) proviseur(e)
- Le directeur(trice) de l'école primaire
- Le (la) directeur(trice) administratif(ve) et financière
- Deux représentants élus du personnel dont au moins un recruté local

## **V. MODIFICATION DE STATUTS OU DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 10 - Modifications des statuts**

La modification des statuts de l'Association peut être décidée en Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire.

Le projet de modification est au préalable communiqué à Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de France en Jordanie, dont l'avis sera porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

### **Article 11 - Dissolution de l'Association**

Toute demande de dissolution fait, au préalable, l'objet d'une information justificative détaillée auprès des autorités de tutelle (poste diplomatique et AEFÉ).

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire. Elle doit recueillir les deux tiers au moins des voix des membres actifs. Si le quorum n'est pas obtenu, une nouvelle Assemblée générale est convoquée entre quatre et huit jours après la tenue de la première. La décision de dissolution peut alors être prise à la majorité simple des voix exprimées des membres de droit présents ou représentés.

En cas de dissolution, les biens ou fonds qui seraient propriété de l'Association sont dévolus à la République Française ou à un organisme se consacrant à la diffusion de la culture et de la langue française, dont la désignation comme bénéficiaire aura recueilli l'agrément du Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International de la République Française.

### **Article 12 - Dernière modification**

Les statuts ci-dessus annulent et remplacent les statuts précédents, datés du 18 juin 2014.

Fait à Amman, le 19/06/2017

Le Président de l'Association des parents d'élèves du Lycée Français International D'Amman



David Martinon